

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande d'examen au cas par cas visant la mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Nazaire-les-Eymes et Bernin, pour permettre la création d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) au Nord-Est de l'agglomération Grenobloise sur l'autoroute A41 Sud.

En l'état, nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour confirmer que la saisine est recevable :

- vous ne précisez pas à quelle procédure est attachée la mise en compatibilité des PLU ; s'agit-il d'une déclaration de projet, ou d'une déclaration d'utilité publique ? Le cas échéant, il convient de joindre le dossier correspondant à cette procédure, comprenant notamment la démonstration de l'intérêt général du projet ;
- sauf erreur de notre part ou circonstances dont nous n'avons pas connaissance, la demande d'examen au cas par cas portant sur la procédure de mise en compatibilité des PLU ne peut être introduite par APRR – AREA ; s'il s'agit d'une déclaration de projet, la demande de cas par cas ne peut être introduite que par l'État, les collectivités et leurs groupements ou des établissements publics ; s'il s'agit d'une déclaration d'utilité publique, la demande ne peut être introduite que par l'État ; merci de nous préciser si vous avez bien la compétence pour déposer la demande de cas par cas urbanisme en le justifiant (cela afin de garantir la sécurité juridique de votre procédure) ; dans le cas contraire, il convient que le dossier et les compléments demandés soient redéposés par la personne publique responsable, et que votre demande initiale soit retirée ;

Votre dossier appelle par ailleurs les questions suivantes :

- le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas, pour lequel l'Autorité environnementale a rendu une décision en date du 14 janvier 2026 (décision n° F-084-25-C-0135), indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserves. Il convient que votre dossier comporte tout élément permettant de démontrer comment ces réserves sont prises en compte à ce stade, en indiquant le cas échéant comment les documents d'urbanisme intègrent les prescriptions pertinentes (notamment en traduisant quand cela est possible les mesures ERC dans les règlements des PLU). Plus particulièrement, vous exposez les résultats de prospections complémentaires au sujet des zones humides ; vous précisez que les démarches d'évitement tendent vers l'absence d'impact sur les zones humides avérées, et que des opérations de remise en état après travaux pourront permettre de renforcer les habitats boisés. Vous indiquez enfin que le besoin d'une demande de dérogation "espèces protégées", et d'une autorisation de coupe de haie ou d'alignement d'arbre sont en cours d'étude. Cependant, la démonstration de l'évitement des habitats humides n'est pas complète, il y a notamment des éléments cartographiques qui ne s'affichent pas, et des pages semblent manquantes (voir p.24 du document). De plus, votre dossier ne comprend pas d'analyse proportionnée permettant de dresser l'état initial concernant les milieux naturels et la biodiversité des secteurs des PLU

concernés par la procédure, ni d'analyse sur les incidences potentielles du projet et la manière dont vous prévoyez de les prendre en compte, au moyen de mesures ERC et de leur traduction dans les PLU concernés ; il convient en outre d'étayer la démonstration de la bonne prise en compte des risques et aléas naturels par le projet (notamment, comme le précise la décision de cas par cas pré-citée, il convient de démontrer, comme requis dans le PPRI Isère Amont, que le risque inondation n'est pas aggravé et que, le cas échéant, la réduction des surfaces de zones inondables et des champs d'inondation est compensée) ; est-il prévu à terme d'intégrer des mesures aux PLU, notamment en vue de garantir l'effectivité des mesures de compensation évoquées ?

- il convient également de préciser si le projet en question a évolué depuis la saisine de l'Autorité environnementale au titre du cas par cas projet ;
- enfin, l'annexe que vous produisez comporte des pages non renseignées (surlignage jaune), merci de compléter le document.

Dès réception des compléments demandés, et au besoin de la saisine régulière, vous recevrez un A/R officiel, portant mention du délai d'instruction de votre dossier. Dans l'attente, le délai d'instruction de votre demande ne peut démarrer. Nous restons à votre disposition en cas de questions complémentaires.

Cordialement,

Le Pôle AE